

Arrêt

n° 273 922 du 10 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, qui demande la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 24 mai 2022 et notifiée le 30 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022, convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2022, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 9 mars 2022. Le 15 mars 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Le 20 avril 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1-d du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État

membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

3. Les autorités françaises ont marqué leur accord, le 2 mai 2022.

4. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mai 2022, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elles sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18-1-d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.03.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15.03.2022 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 20.01.2020 (réf. : FR19930354630) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 13.04.2022, le requérant a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013, le 20.04.2022 (réf. : BEDUB2 9383447) ;
Considérant que les autorités françaises ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013, le 02.05.2022 (réf. des autorités françaises : 97572-D9) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 13.04.2022, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France (Asylum Information Database, Country Report : France, 2020 Update, March 2021, ci-après, « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-FR_2020update.pdf) ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 111) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité (*Ibid.*, p. 111) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (*Ibid.*, p. 112), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge

spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (*ibid.*) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai reçu des informations qu'en Belgique, on peut faire une demande d'asile et avoir une vie tranquille. » ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par conséquent, au regard des dispositions rappelées ci-dessus que l'argument du requérant selon lequel « J'ai reçu des informations qu'en Belgique, on peut faire une demande d'asile et avoir une vie tranquille » ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-d du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de ladite audition l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Non, je ne veux pas retourner dans tous ces pays : en France, en Suède, en Norvège, ni en Allemagne. Car je ne sais pas ce que je vais faire dans ces pays. » ;

Considérant que l'intéressé n'explicite et n'étaye aucunement ses déclarations ;

Considérant qu'une simple crainte et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant que dans un courrier daté du 10.05.2022, le conseil de l'intéressé souligne des craintes quant au traitement des demandeurs de protection internationale en France, notamment en pointant les défaillances du système d'accueil et les difficultés rencontrées pendant la procédure de demande de protection internationale ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que la France est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale - dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») - que les autres États membres de l'Union Européenne de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités françaises que sa demande de protection internationale a été rejetée en France ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (*Ibid.*, p. 59).

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (*Ibid.*, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (*Ibid.*) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, *op. cit.*, p. 58) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe » (cfr : https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/publications/rapports/rapport-annuel-asile/Rapport_annuel_edition_2018_BD.pdf), la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, *op. cit.*, p. 86) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande d'asile a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande d'asile et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine (*Ibid.*, p. 86) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (*Ibid.*, p. 87) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente (*Ibid.*, p. 86) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 72-75) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage, ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivant l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7).

Pendant le traitement d'une demande de protection internationale, l'OFPRA est également compétent pour traiter une demande dans le cadre d'une procédure accélérée lorsque le demandeur a fourni une fausse identité ou des documents de voyage, ou des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français, ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (8), si le demandeur de protection internationale n'a étayé sa demande que par des questions non pertinentes concernant sa demande (9) ; enfin si le demandeur a fait des déclarations manifestement contradictoires et incohérentes ou manifestement fausses ou moins probables qui contredisent les renseignements sur le pays d'origine (10) ;

Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise suite à une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 75-86) que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine. La loi ne fait pas référence à la vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle de l'identité de genre, donc cela n'est pas pris en compte par l'OFII non plus ;

Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs d'asile. Pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité. Cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire. L'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2020, un « plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 » a été publié. Il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion de ces vulnérabilités. Ce plan national mentionne la publication d'un « plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables » en janvier 2021 afin de guider les actions menées conjointement par les services de l'État et les opérateurs pour les années à venir (*Ibid.*, p. 76) ;

Cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII. Il peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens d'une durée de 10 à 15 minutes, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux. L'évaluation de leur vulnérabilité est, dans la plupart des cas, sur la base d'un formulaire d'évaluation de la vulnérabilité utilisé par les agents de l'OFII. Cette situation a été largement rapportée par les intervenants, quelle que soit la région où ils sont présents. Bon nombre d'entre eux ont également signalé que l'entrevue n'est pas menée avec un interprète. De nombreuses ONG locales demandent à des interprètes bénévoles ou à des compatriotes d'être présents à l'entretien avec les demandeurs d'asile. Cette absence d'entrevue est vraiment problématique. Cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Cela peut amener certains demandeurs d'asile à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques ;

De plus, il est possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition, qu'il ait été effectué ou non. Lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 47), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficie en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans ses centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 47), les demandeurs de protection internationale doivent compter sur le soutien juridique des avocats au niveau des instances de recours et la loi prévoit une aide juridique. Ce droit à l'aide juridique est un droit automatique accordé sur demande. En pratique, l'assistance juridique est largement accordée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la France vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA (*AIDA, op. cit.*) n'associe nullement la procédure de protection internationale en France à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en France est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités françaises sont soumises, et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (*Ibid.*, p. 96), en ce qui concerne les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, que la législation française établit un système d'accueil national, géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; que ce système assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (*Ibid.*) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprennent l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (*Ibid.*, p. 95) ; considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire (*Ibid.*, p. 104) ;

Considérant le rapport AIDA précité (*Ibid.*, p. 95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, entre autres par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un accompagnement ; considérant de surplus que 4500 nouvelles

places (3000 en CADA et 1500 en CAES) seront ouvertes aux demandeurs de protection internationale en 2021 (*Ibid.*, p. 103) ;

Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la moitié de 2016 à 51 796 à la fin de 2020), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement en région parisienne et près de Calais dans le nord de la France (*Ibid.*, p. 105-106) ; et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp-carpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui

demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien que l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR »), dans sa note révisée de mars 2015 (voir : <https://www.refworld.org/pdfid/55793b9f4.pdf>, p. 21-22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, elle n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 III), *HILLES Mohammed J. F. c État belge*, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97) ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la législation française prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers (*Ibid.*, p. 112) ;

Jusqu'à présent, les places en CADA sont principalement attribuées à des demandeurs de protection internationale vulnérables, mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés). Le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne porte que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, ce qui empêche l'identification des besoins moins visibles (*Ibid.*, p. 113) ;

Le système français ne prévoit pas encore de mécanisme spécifique de suivi permanent pour répondre aux besoins d'accueil particuliers qui apparaîtraient au cours de la procédure d'asile. En pratique, cependant, les travailleurs sociaux des centres d'accueil peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent pendant la phase d'accueil. Il est possible pour les centres d'hébergement d'informer l'OFII de la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté (*Ibid.*) ;

Pour l'année 2019, le ministère de l'Intérieur avait demandé aux préfetures de développer des places pour les demandeurs d'asile en situation de handicap. Il avait en outre annoncé l'ouverture de places dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite. Environ 300 places dédiées à ces femmes vulnérables ont été créées en 2019, et fonctionnaient à partir de 2020. Elles sont situées dans 5 régions - à savoir Auvergne Rhône Alpes, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, 200 places dédiées aux demandeurs d'asile LGBTI ont été ouvertes en 2020 (*Ibid.*) ;

Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France ;

Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 117) que la législation française ne permet pas la détention des demandeurs de protection internationale aux fins de la procédure de demande de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale concernés sont principalement ceux qui ont présentés une demande de protection internationale dans un centre de détention administratif (CRA) aux fins de renvoi, ainsi que les personnes détenues dans l'attente d'un transfert en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant que les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin peuvent être placés en détention administrative en vue de l'exécution de leur transfert une fois que la décision de transfert a été notifiée, lorsqu'il existe un « risque important de fuite » ;

La loi Ceseda modifiée en mars 2018 énumère les différents critères qui définissent l'existence d'un « risque important de fuite », si un demandeur de protection internationale : 1. s'est précédemment retiré de la procédure de Dublin dans un autre pays ; 2. a reçu une décision de rejet dans l'Etat membre responsable ; 3. A été retrouvé sur le territoire français suite à l'exécution d'un transfert ; 4. a évité l'exécution d'une mesure de renvoi antérieure ; 5. Refuse de prendre ses empreintes digitales ou modifie délibérément ses empreintes digitales ; 6. a falsifié un document dans le but de rester sur le territoire français ; 7. a dissimulé des éléments de son identité, de son itinéraire, de sa composition familiale ou de sa demande d'asile antérieure ; 8. Ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut prouver son lieu de résidence effective ou permanente ; 9. Ne peut prouver son lieu de résidence après avoir refusé une proposition d'hébergement de l'OFIG, ou après avoir abandonné son lieu de logement sans raison légitime ; 10. Ne répond pas aux demandes des autorités sans raison légitime ; 11. a déjà évité une mesure de détention à domicile ; 12. A explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de Dublin ;

En pratique, les demandeurs sont de moins en moins souvent placés en détention administrative et les préfetures recourent de plus en plus fréquemment à l'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin ;

En 2020, de nombreuses préfetures ont systématiquement continué à imposer l'assignation à résidence dès que les demandeurs de protection internationale sont placés en procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée pour établir si une alternative à la détention est nécessaire ;

Considérant en outre qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (*Ibid.*, p.141) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité (*Ibid.*, p.117-143) que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait placé en détention consécutivement à son transfert en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mars 2019 (*Ibid.*, p. 109-110), l'accès au marché du travail n'est autorisé que si l'OFPRA n'a pas statué sur la demande de protection internationale dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande et seulement si ce retard ne peut être imputé au demandeur. Cela signifie que les personnes qui ne déposent pas de demande de protection internationale, comme les requérants dans le cadre d'une procédure Dublin, sont exclus de l'accès au marché du travail. Dans ce cas, le demandeur est soumis aux règles de droit applicables aux travailleurs ressortissants de pays tiers pour la délivrance d'un permis de travail temporaire ;

Considérant que dans la pratique les demandeurs de protection internationale ont un accès très limité au marché du travail, en raison d'un certains nombres de contraintes, comme le fait qu'avant de pouvoir travailler, le demandeur de protection internationale doit avoir obtenu un permis de travail temporaire, et que pour l'obtenir le requérant doit fournir la preuve d'une offre d'emploi ou d'un contrat de travail ;

Considérant sur plus, que les demandeurs de protection internationale ont beaucoup de difficultés à accéder aux programmes de formation professionnelle car ceux-ci sont également soumis à la délivrance d'un permis de travail (*Ibid.*, p. 109) ;

Considérant qu'il ressort cependant du rapport précité que les bénéficiaires sont autorisés à accéder au marché du travail dès qu'ils obtiennent l'asile, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Ils ont le même accès que les ressortissants français sauf pour les postes spécifiquement réservés aux nationaux (*Ibid.*, p. 154) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991: *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian e.a.* (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités françaises compétentes ⁽⁴⁾.

».

5. Le même jour, soit le 24 mai 2022, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

1. Lors de l'audience du 10 juin 2022, la partie défenderesse conteste l'extrême urgence au motif qu'aucune décision de reconduite à la frontière n'a été prise.

2. Le conseil du requérant estime, pour sa part, que dès lors qu'il est détenu l'extrême urgence est démontrée à suffisance.

3. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de son futur transfert vers la France. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Il n'y dès lors pas lieu de retenir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse lors de l'audience.

4. Par ailleurs, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 3, 17, 31 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision

administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » qu'elle développe comme suit :

« En l'espèce, l'Office des Etrangers se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2019 de mars 2020.

Oltre le fait que de nombreux manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France.

Il existe de plus un rapport AIDA plus récent – France Update 2021 d'avril 2022, que celui sur lequel sa base la partie adverse (https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-FR_2021update.pdf).

Il ressort de celui-ci :

- Un manque de capacité d'accueil : En 2021, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté en dessous du nombre de personnes déposant une candidature. Fin 2021, seuls 56% des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil ont été accueillis contre 52% à la fin 2019. Le manque de capacité d'accueil est un problème récurrent depuis de nombreuses années, entraînant le sans-abrisme et de graves violations des droits de l'homme (p.17)

Le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a systématiquement manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types de logement (p.105)

Un nombre important de demandeurs ont été laissés sans logement chaque année. Ces problèmes persistants soulèvent des questions de conformité avec la directive sur les conditions d'accueil, car conditions devraient garantir un niveau de vie adéquat aux demandeurs. En ce qui concerne la diminution des primo-demandeurs en 2020, elle est largement due à l'impact du COVID-19 et ne reflète pas le fait que la capacité d'accueil fait encore défaut, étant donné que de nombreux autres demandeurs d'asile étaient déjà présents sur le territoire. En pratique, de nombreux centres d'accueil ont été organisés pour accueillir des familles ou des couples, rendant ainsi difficile pour les hommes ou les femmes célibataires d'être hébergés. De plus, si le demandeur d'asile n'a pas réussi à accéder à un centre d'accueil avant d'introduire son recours, les chances d'en bénéficier au stade de l'appel sont très minces. En cas de pénurie de places, les demandeurs d'asile peuvent n'avoir d'autres solutions que de s'en remettre aux abris de nuit ou de vivre dans la rue. L'implémentation du dispositif national d'accueil entend éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans-abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes en matière de capacité persistent (p.106)

- Des conditions de vie inhumaines : De nombreux demandeurs d'asile se retrouvent sans logement et des camps sont régulièrement démantelés dans les grandes villes ou dans le Nord de la France (ex : Calais ou Grande Synthe) où plus de 1 000 migrants vivaient début 2021 malgré la répression policière. Human Rights Watch a publié un rapport démontrant que les personnes vivant dans des camps à Calais et ses environs ont encore un accès insuffisant aux besoins de base, tels que l'accès aux points d'eau, l'approvisionnement alimentaire, les soins de santé et installations sanitaires. Le Défenseur public des droits français a également appelé les autorités à cesser opérations de démantèlement systématique à Calais, qui semblent être menées en totale violation des droits fondamentaux des migrants. Il a également réaffirmé que les opérations de démantèlement devaient respecter strictement procédures, la dignité humaine et la recherche d'hébergements durables. (p.17)

Dans certaines villes (Nantes, Grande Synthe, Metz) les migrants vivent souvent dans la rue. Certains d'entre eux sont demandeurs d'asile éligibles aux centres d'hébergement mais non logés faute de places. Le problème du sans-abrisme en France a également été examiné par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le 2 juillet 2020, la Cour EDH a publié son arrêt N.H. et autres c. France concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans domicile suite aux carences des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe arrivés

en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu recevoir de matériel et soutien financier et ont donc été contraints à l'itinérance. Les requérants dormaient dans des tentes ou dans d'autres circonstances précaires et vivaient sans soutien matériel ou financier, pour une période de temps substantielle. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 CEDH. (p. 110).

- Concernant la détention dans le cadre du Covid-19 : A la fin 2020, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a estimé que le cadre de la détention était adapté à la crise dans certains aspects (par exemple réduction de la capacité des centres, fourniture de masques et de gel hydro alcoolique isolement des patients etc.) mais certains points restaient problématiques (par exemple la détention des personnes qui ne peuvent être expulsés, mesures et moyens insuffisants dans certains centres, etc.). Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a renouvelé ces inquiétudes en janvier 2022, évoquant entre autres l'absence de campagnes de vaccination à l'intérieur des Centres de Rétention Administrative (CRA) (p.18)

- En ce qui concerne les auditions menées dans le cadre de la demande d'asile, d'importantes lacunes ont été mises en évidence. Dans 12 % des dossiers examinés, il a été jugé que le rapport d'entretien était difficile à lire. De plus, il a été constaté que dans 13 % des cas, la conduite des entretiens a montré qu'aucune question complémentaire n'était posée par l'OFPRA lorsque les déclarations du demandeur d'asile ont été jugées insuffisamment cohérentes ou crédibles. Aussi, dans plus de 30% des cas, aucune question n'est mentionnée dans le rapport d'entretien sur les circonstances dans lesquelles le demandeur d'asile avait écrit son récit d'asile. Dans 12% des cas examinés, aucune mention n'a été relevée dans le rapport d'entretien assurant que la bonne compréhension de l'interprète du demandeur d'asile avait été contrôlée. Dans environ 10 % des cas examinés, les examinateurs ont exprimé un 6 désaccord quant à la pertinence de la décision prise. Dans plus de 20% des cas examinés, le raisonnement juridique appliqué s'est révélé insuffisamment approfondi. Un manque d'évaluation de la valeur probante des documents pertinents de l'affaire a également été soulignée (p.22)

- L'accès à l'assistance juridique est inégal selon le type de conditions d'accueil prévues. Les demandeurs d'asile dans les situations les plus précaires, ceux sans conditions d'accueil se voient offrir beaucoup moins de services que ceux hébergés en CADA. Cette situation conduit à une inégalité de traitement entre les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil (a fortiori CADA), qui bénéficient d'un accompagnement et d'une assistance et les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'urgence ou dépendant d'hébergements non officiels, qui n'ont pas d'appui direct et sont parfois éloignées du PADA régional. De plus, les ressources limitées allouées à ces plateformes limitent fortement les services rendus (p.49)

Comme relevé dans ce rapport, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment condamné la France en raison des conditions d'accueil désastreuses des demandeurs d'asile en France qui relèvent, selon elle, de traitements inhumains et dégradants.

Dans cet arrêt n° N.H. et autres c. France du 2 juillet 2020, la Cour a, en effet, considéré que les autorités françaises :

« (...) doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. » (§184)

La Cour a donc considéré, à l'unanimité, que les autorités françaises se sont rendues responsables d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, cet arrêt témoigne des défaillances et des problèmes structurels du système d'accueil français auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile en France, et fait par ailleurs écho aux informations objectives disponibles à cet égard.

En l'occurrence, il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la France soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA.

Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation.

En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant.

Ainsi, comme indiqué par le conseil du requérant dans son courrier du 10 mai 2022 :

Dans un arrêt du 25 avril 2019, le tribunal administratif allemand d'Arnsberg (Rhénanie-duNord-Westphalie) a annulé le transfert vers la France d'une iranienne et de sa fille en raison des risques de traitement inhumain et dégradant qu'elles y encouraient. Dans un article du 2 juillet 2019, « Le Monde » commente la décision du tribunal administratif allemand et relève notamment que :

« La décision est peu courante et révélatrice de la situation difficile des demandeurs d'asile en France. (...) En l'espèce, la requérante devait déposer sa demande en France, pays dans lequel elle avait été enregistrée en premier lieu. Le juge allemand a toutefois considéré que son transfert devait être suspendu. Pour motiver sa décision, il s'est appuyé sur l'expérience de la requérante en France lorsqu'elle y avait été une première fois renvoyée par les autorités allemandes, déjà en application du règlement de Dublin. La mère et sa fille seraient ainsi arrivées en 2018 à l'aéroport de Toulouse sans qu'aucune prise en charge ne leur soit proposée, en dépit de leur vulnérabilité et, notamment, de l'asthme de la petite fille. On aurait alors conseillé à la mère de rester à l'aéroport ou dans une gare pour s'abriter. »

Eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du requérant vers la France ne constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la France entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant.

Or, Votre Conseil a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable.

À cet égard, on peut citer l'analyse de Matthieu LYS, qui résume clairement les exigences applicables en la matière :

« [Votre Conseil] rappelle que si, certes, la seule invocation de rapports internationaux ne peut suffire à établir le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que l'OE a une obligation d'examiner rigoureusement si, individuellement, le demandeur d'asile

renvoyé vers l'Italie sera affecté par les carences générales du système d'accueil italien. Ce faisant, l'arrêt commenté adopte une position incluant deux sauvegardes : l'une fondée sur les particularités d'un demandeur vulnérable et l'autre sur la vulnérabilité de tout demandeur face à un système globalement défaillant. Il rejoint en cela la posture adoptée par l'arrêt M.S.S. D'ailleurs, l'arrêt Tarakhel n'avait pas écarté une telle analyse mais ne l'estimait plus d'actualité, sans exclure qu'elle puisse l'être à nouveau. L'O.E. et le juge doivent à la fois être attentif aux situations de vulnérabilités particulières mais aussi à l'évolution de la situation globale en ce qu'elle peut affecter sérieusement une demande qui serait a priori moins vulnérable. » (M. LYS, « CCE, Arrêt n°137 196 du 30 janvier 2015 : Après et outre Tarakhel », EDEM Newsletter, Janvier 2015, p. 21).

La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate ».

3. Il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

La France a accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III.

La partie requérante critique, en substance, la situation générale qui prévaut en France quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait en raison de cette situation, cette dernière faisant grief à la partie défenderesse de se limiter à se référer à des informations générales comme la circonstance que la France est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique.

4. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article*

2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

6. En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA - France Update 2021 d'avril 2022, dans lequel il est fait état de certaines difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en France.

Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse s'est en grande partie fondée, lors de la prise de la décision attaquée, sur une source documentaire similaire mais moins récente puisque la partie requérante se base sur l'update de 2022 tandis que l'acte attaqué se fonde sur l'update de 2019.

Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans le premier acte attaqué, et elle a conclu « *l'analyse des différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant [...]* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo* précité.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. La circonstance que la version du rapport AIDA utilisée par la partie défenderesse soit plus ancienne ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des informations à sa disposition ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Par ailleurs, cet élément ne permet aucunement d'établir l'existence *in concreto* d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, la version actualisée sur laquelle se repose le requérant atteste tout au plus de la persistance des difficultés ou problèmes déjà relevés dans le précédent rapport AIDA, évoqué dans la première décision attaquée, mais ne démontre pas que ces difficultés se seraient amplifiées au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en France, qui placeraient le requérant dans « *un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* ». Le requérant qui se borne à invoquer les informations de cette version actualisée demeure dès lors en défaut de remettre en cause le constat final posé par la partie défenderesse.

Il en va d'autant plus ainsi que, lors de l'interview Dublin, le requérant n'a signalé aucun problème de logement ou d'autres difficultés auxquelles il aurait été confronté, notamment quant à l'examen de sa demande de protection internationale, au cours de son séjour en France du 20 janvier 2019 au 8 mars 2022 selon ses dires, et donc en période de pandémie, laquelle a en pourtant accru, selon les informations qu'il évoque, les difficultés pour les demandeurs de protection internationale. Il déclare même que « [...] *j'ai reçu une décision négative. Ils m'ont demandé d'introduire un retour [lire sans doute recours] mais je n'ai pas voulu faire. En France aussi, j'ai dit à mon assistant que j'abandonne la procédure de demande d'asile. Alors, pourquoi ils vont aussi me réclamer* ». Rien ne permet en conséquence de considérer comme établi que le requérant n'aurait pas été en mesure de faire face à ses besoins élémentaires, ou n'aurait pas reçu l'assistance nécessaire dans sa demande.

La jurisprudence européenne invoquée en termes de recours – sans du reste, en établir la comparabilité avec le présent cas d'espèce – n'est donc pas applicable. Contrairement à la situation de ces personnes avec lesquelles il tente de se comparer, il a lui-même pu introduire une demande de protection internationale et il n'invoque aucun antécédent de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou logement à la suite de son transfert vers la France. Le Conseil, souligne, en outre, que, dans l'arrêt invoqué *NH*, la Cour n'a nullement conclu à l'existence de défaillances systémiques en France.

Enfin, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « *Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant* », elle manque en fait, au vu du constat posé, à cet égard, dans le premier acte attaqué, selon lequel « *en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille et [...] il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* ».

7. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas, *prima facie*, sérieux.

8. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

9. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-deux, par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme. M. BOURLART	greffière.

La greffière,

La présidente,

M. BOURLART

C. ADAM